



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2012355-0001

**signé par Préfet du Territoire de Belfort
le 20 Décembre 2012**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté prescrivant la mise en révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
départementale
des Territoires
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ prescrivant la mise en révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint Nicolas

service
Eau
Environnement
cellule Risques

N° 2012355-0001

Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'arrêté préfectoral 1870 du 13 septembre 2002 portant approbation du PPRi de la Bourbeuse, de la Saint Nicolas et de la Madeleine dans le Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les études servant de base à l'élaboration du PPRi sur la Bourbeuse, la Madeleine, la Suarcine et de la Saint Nicolas décrites ci-dessous seront pilotées par la DDT du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'inondabilité potentielle de certaines communes pour lesquelles le PPRi de la Bourbeuse, de la Madeleine et de la Saint Nicolas, approuvé le 13 septembre 2002, n'était pas applicable ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Bourbeuse dans le Territoire de Belfort est prescrite.

Place de la Révolution
française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone : 03 84 58 86 00
télécopie : 03 84 58 86 99
courriel : DDT@
territoire-de-belfort.gouv.fr

Le préfet du Territoire de Belfort est chargé de conduire la procédure sur ce secteur qui comprend les communes de :

Communes soumises à la révision :

| | |
|----------------|------------------|
| Angeot | Frais |
| Autrechêne | Froidefontaine |
| Bessoncourt | Grosne |
| Bethonvilliers | Lacollonge |
| Bourogne | Larivière |
| Brebotte | Menoncourt |
| Bretagne | Montreux-Château |
| Charmois | Morvillars |
| Chèvremont | Novillard |
| Cunelières | Petit-Croix |
| Fontaine | Phaffans |
| Fontenelle | Recouvrance |
| Fossemaigne | Vauthiermont |

Communes soumises à la prescription :

| | |
|---------------------------|---------------------------|
| Anjoutey | Leval |
| Bourg-sous-Châtelet | Meroux |
| Chavanatte | Petitefontaine |
| Chavannes-les-Grands | Reppe |
| Denney | Roppe |
| Eguenigue | Rougemont-le-Château |
| Etueffont | Saint-Germain-le-Châtelet |
| Lachapelle-Sous-Rougemont | Suarce |
| Lagrange | Vellescot |

La concertation relative à la révision et l'extension du PPRi comportera notamment :

- l'association de toutes les collectivités territoriales (communes, conseils généraux et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le périmètre du PPR) aux grandes étapes d'élaboration du PPR : définition des modalités de qualification de l'aléa de référence, restitution de l'aléa, étude des enjeux, présentation du zonage réglementaire et du règlement.
- la diffusion d'informations à la population sur la démarche, par les soins des communes concernées.
- au moins une réunion publique par secteur géographique.
- la mise en ligne du suivi de la procédure de révision et d'extension du PPRi sur le site internet de la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (et, par la suite, sur l'internet départemental de l'État (IDE) dès lors qu'il sera opérationnel).

Ces modalités de concertation seront mises en œuvre par la DDT du Territoire de Belfort.

Article 2 :

La DDT du Territoire de Belfort est chargée, en liaison avec les services de la DREAL, d'élaborer et d'instruire la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation définis à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes (listées à l'article 1^{er}), ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le périmètre du PPR. Il sera affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de 1 mois.**

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après :
« L'Est républicain » et « Le Pays ».

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de **2 mois** suivant sa notification ou sa publication.

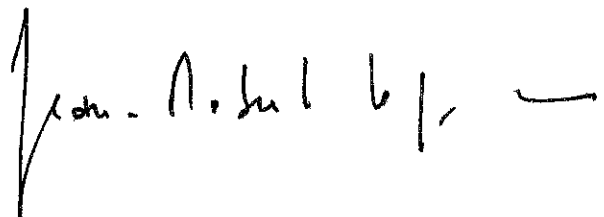
Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, **une contribution pour l'aide juridique** est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 1^{er}, mesdames et messieurs les présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **20 DEC. 2012**

Le préfet du Territoire de Belfort



Jean-Robert LOPEZ